

Résolution

Réforme du régime de négociation dans les secteurs public et parapublic

ATTENDU que le régime actuel de négociation dans les secteurs public et parapublic empêche un véritable exercice de libre négociation comme dans le secteur privé;

ATTENDU que ce régime de négociation avantage nettement le gouvernement employeur; ainsi depuis 25 ans une loi spéciale impose deux fois sur trois les condition de travail des salariés;

ATTENDU qu'à moins d'une réforme majeure de la Loi sur le régime de négociation dans les secteurs public et parapublic, ce scénario se répétera ces 25 prochaines années;

ATTENDU qu'il nous faille comme centrale syndicale proposer des modifications importantes au régime actuel de négociation pour stopper l'imposition à répétition de décrets;

ATTENDU la décision rendue par la Cour suprême du Canada en 2007 dans l'affaire *Health Services and Support Facilities Subsector Bargaining Assn c. Colombie-Britannique* (2007 CSC 27);

ATTENDU que ce jugement signale au gouvernement qu'il doit offrir aux syndicats « d'autres moyens d'influer utilement sur l'issue du processus (par exemple un système satisfaisant de conciliation ou d'arbitrage) »;

IL EST RÉSOLU

que la FTQ réaffirme le droit fondamental des travailleuses et travailleurs des secteurs public et parapublic à exercer le droit de grève comme les salariés du secteur privé et exige une réforme de la Loi sur le régime de négociation dans les secteurs public et parapublic où des alternatives à la grève seront prévues pour débloquer les négociations si elles sont dans l'impasse;

IL EST DE PLUS RÉSOLU

que la FTQ exige comme moyen d'influer utilement sur l'issue du processus de négociation le recours par les syndicats à un système satisfaisant de conciliation ou d'arbitrage de différends, et ce, au choix du syndicat concerné.